



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/11
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX DISPOSITIONS RID/ADR/ADN**

5.4.1.1.6: Moyens de rétention vides non nettoyés

Communication du Gouvernement autrichien*

Proposition révisée

Il est fait référence au document TRANS/WP.15/AC.1/2004/18. À la dernière session, le Gouvernement autrichien a soumis une proposition, contenue dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2004/18, qui a été examinée (TRANS/WP.15/AC.1/96, par. 29 à 31) mais sur laquelle aucun consensus n'a été trouvé. Le représentant de l'Autriche a demandé que la question reste à l'ordre du jour de la prochaine session et a invité les autres délégations à lui communiquer des observations. Le Gouvernement autrichien a donc révisé comme suit sa proposition:

5.4.1.1.6.3 Devient **5.4.1.1.6.4.**

Insérer le nouveau paragraphe 5.4.1.1.6.3:

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/11.

«5.4.1.1.6.3 Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, des lettres de voiture/documents de transport contenant les indications qui, selon le 5.4.1.1.1, sont pertinentes pour le transport de ces moyens de rétention à l'état rempli peuvent également être utilisés au lieu de lettres de voiture/documents de transport contenant des indications conformément au 5.4.1.1.6.1 ou au 5.4.1.1.6.2. Il y a lieu dans ces cas d'inscrire les mots «VIDE NON NETTOYÉ» ou «RÉSIDUS DU CONTENU ANTÉRIEUR au lieu des indications de quantités conformément au 5.4.1.1.1 f).»

NOTE: Lorsque des moyens de rétention vides non nettoyés de ce type sont renvoyés à l'expéditeur, les lettres de voiture/documents de transport relatifs au transport de ces moyens de rétention à l'état rempli devraient permettre de le mentionner, par le biais d'un champ intitulé «RETOUR» spécialement prévu à cet effet.
